

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public par les commerçants, particuliers et sociétés de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le domaine de la préservation des espaces publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation :* Le LVSP «pétanque », représenté par Mr LE GALES, est autorisé à occuper la place Camille Debard, le parvis, ainsi que le local buvette, sur la commune de la Voulte-sur-Rhône, le **jeudi 3 octobre 2024**, ainsi que le **vendredi 04 octobre à partir de 15H00 au lundi 07 octobre 2024**, dans le cadre du Challenge Alain MARTIN.

ARTICLE 2 : *Occupation du domaine public :* Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits.

le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Cette occupation temporaire du domaine public communal est consentie à titre payant conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mercredi 11 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTES

